LP
F5012
1875
S678

3 9004 03467137 7

The EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA

Queen's University at Kingston

CE 3002 P.

RÈGLES ET RÉGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE

DE QUÉBEC

ETABLIE EN 1789

INCORPORÉE PAR ACTES { GEO. III, CHAP. XVII.
XVI VICT., CHAP. LXIII.
XVIII VICT., CHAP. CCXXXII.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA SOCIÉTÉ

QUÉBEC
IMPRIMERIE D'AUGUSTIN COTÉ ET Cie
41, *rue Sainte-Anne*

1875

TOIR
75
378

PROVINCE DU CANADA,
DISTRICT DE QUÉBEC. } Dans la Cour Supérieure.
No 455.

Le deuxième jour de mars, mil huit cent cinquante-huit.

PRÉSENT :—L'honorable Juge CHABOT.

Ex-parte :

LA SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DE QUÉBEC, corps politique et incorporé, établie à Québec, *Requérante.*

La cour ayant entendu la dite société, par son avocat, sur sa requête du huit février 1858, concluant à ce que cette cour approuve et confirme les règles et réglements adoptés par la dite société, suivant la loi, et produit avec sa dite requête, pour les dits règles et réglements être en force du temps marqué dans les réglements, savoir du premier jeudi du mois de mai prochain, et être suivis suivant leur forme et teneur ; accorde les conclusions de la dite requête et approuve et confirme les dits règles et réglements tel que demandé.

CANADA,
Province de Québec,
District de Québec. } Dans la Cour Supérieure.
No 807.

Le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-dix.

PRÉSENT :—L'honorable Juge ANDREW STUART.

Ex-parte :

LA SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DE QUÉBEC, *Requérante.*

La cour, vû la requête du 8 juin 1870, présentée de la part de la dite Société Bienveillante, énonçant entre autres choses, que la dite société désirant faire quelques changements et modifications à l'article dix-neuvième des règles, accorde la dite requête, approuve et confirme la dite révocation et le dit nouveau réglement à toutes fins que de droit.

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DE QUÉBEC

RÈGLES ET RÉGLEMENTS

Art. I. Les membres s'assembleront à l'effet de mettre à exécution les objets de la société, le premier jeudi de chaque mois, à sept heures du soir, depuis mai jusqu'à septembre, inclusivement, et à six heures, depuis octobre jusqu'à avril, inclusivement ; si le premier jeudi se trouve un jour de fête d'obligation, les membres s'assembleront le jeudi suivant. Toutes les questions qui s'élèveront dans la société seront décidées, s'il n'y est pas autrement pourvu par la loi qui autorise cette association et par les présentes règles, par une majorité des voix des membres présents. On procédera aux affaires de la société sous trente minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. II. Les affaires de la société seront conduites, et ses règles, réglements et résolutions mis à exécution par un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un surintendant, deux intendants, un comité de direction, composé de pas moins de neuf membres, et de trois auditeurs qui seront élus annuellement à l'assemblée du mois de mai. L'élection des président, vice-président, trésorier et secrétaire se fera au scrutin et par la majorité absolue des voix des membres présents et votant. Le surintendant, les intendants, le comité de direction et les auditeurs seront élus par motions. Tout officier élu ou choisi comme susdit, demeurera en office durant tout le temps voulu par les règles ; excepté dans le cas où il serait requis de

résigner sa charge, soit en vertu d'une résolution passée à une des assemblées mensuelles de la société, soit en vertu d'une décision du comité de direction, alors il sera tenu de donner sa résignation, sous un délai de huit jours; et s'il ne le fait pas, sa place sera de droit vacante au bout des dits huit jours. Tel officier démissionnaire sera tenu de livrer, dans le même délai, tous effets, livres ou deniers qu'il aura appartenant à la dite société, et de rendre compte de la gestion de son office. Sur son refus, la société procédera contre lui, conformément à la 7e clause de l'acte d'incorporation.

Art. III. Toutes les motions faites dans la société seront par écrit et secondées par un membre, après quoi elles seront remises au président, pour être mises aux voix ou préalablement référées à l'avocat de la société, pour être décidées par icelle, conformément à la loi et aux règles; et il ne sera fait aucune motion ni agité aucune question dans la société, étrangères à son objet et à la bonne administration d'icelle, tel qu'il est exprimé dans la loi d'incorporation.

Art. IV. Dans les questions à décider par une majorité des voix, le président ne votera que lorsqu'elles seront également divisées. Il en sera de même pour le vote au scrutin.

Art. V. Le président ordonnera et surveillera l'exécution et l'observance de toutes les règles, réglements, ordres et résolutions de la société, et il sera regardé en toutes occasions comme le représentant et le chef de la société.

Art. VI. En l'absence du président, le vice-président présidera. S'ils sont tous deux absents, les membres présents choisiront un président et un vice-président pour l'assemblée.

Art. VII. Le trésorier recevra toute et chaque somme d'argent provenant des contributions mensuelles des membres, de l'intérêt des fonds de la

société et de toutes autres sources ; il paiera toutes les sommes d'argent dues par la société et dont le paiement aura été ordonné par icelle ou par le comité de direction, et il rendra compte une fois par année à l'assemblée du mois de mai. L'état de compte rendu devra comprendre la balance des douze mois précédents, le montant détaillé des recettes et déboursés de l'année expirée, et la balance qu'il aura alors en mains ou en dépôts à la banque. Il donnera aussi un état le plus approximatif possible des fonds et responsibilités de la société. Les dits états de compte, ainsi que toutes les pièces justificatives y annexées seront examinés par les auditeurs de la société. Il donnera tous les trois mois, autant que possible, un état de la caisse, afin que la société puisse juger d'après l'augmentation ou la diminution de ses fonds, si elle doit augmenter ou diminuer ses allocations. Le trésorier sera tenu de déposer dans une des banques de la cité, au moins une fois par mois, tout le montant qu'il aura en mains. Ce montant, ainsi que toutes autres sommes ainsi déposées, n'en seront retirées que par un *chèque* ou un *ordre* signé par le président ou le vice-président et le trésorier. Tout l'argent en mains, excepté la somme de cent soixante-quinze louis, qui devra rester disponible pour les dépenses contingentes de la société, sera prêté ou placé à intérêt le plus tôt possible.

Art. VIII. Il ne sera pas prêté à intérêt moins de £25, ni plus de £400 à une même personne, et la préférence sera toujours accordée aux membres de la société. Les prêts ou placements seront toujours faits conformément à la loi incorporant la société, et les intérêts en seront payés régulièrement tous les six mois. Les obligations pour prêts d'argent et tous autres marchés ou conventions sanctionnés par une assemblée de la société ou par le comité de direction, seront signés par le président, le vice-président et le

Art. IX. Le secrétaire devra tenir un régistre renfermant les règles de la société, les noms, occupations et résidences des membres d'icelle, ainsi qu'un journal fidèle de tous les procédés de la société. Ce registre sera toujours ouvert pour l'inspection des membres. Cet officier gardera et sera responsable de tous les livres, papiers et effets appartenant à la société, excepté toutefois les papiers et livres dont le trésorier se sert, et qui sont entre ses mains.

Art. X. Le surintendant devra examiner et approuver les comptes pour les dépenses encourues par la société aux assemblées mensuelles des membres ou des divers comités, avant que le trésorier puisse en solder le montant. Il veillera à ce que ces dépenses soient faites suivant l'intention des règles, et il ne fera aucune dépense extrà, sans en avoir préalablement obtenu la permission, soit d'une assemblée des membres de la société, soit du président ou vice-président, pourvû toujours que les repas servis aux membres, le soient suivant toutes les règles de la tempérance, la *bière* ou *ale* sera cependant tolérée. Le surintendant veillera avec soin à ce que les intendants exécutent ponctuellement leurs devoirs, ainsi que les ordres du président.

Art. XI. Les intendants recevront et exécuteront les ordres du surintendant en tout ce qui a rapport à la réception des membres de la société à chaque assemblée mensuelle, au ballotage des nouveaux membres ou à toute autre partie des devoirs du surintendant. En l'absence du surintendant, les intendants rempliront sa charge.

Art. XII. Le comité de direction se composera de neuf membres, à part des officiers suivants, savoir : le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le surintendant. Il aura la mission d'examiner toutes les applications pour emprunts, prendre toutes les informations nécessaires pour la sûreté et les

intérêts de la société, prendre en considération toutes autres affaires particulières qui lui seraient référées par écrit par une assemblée de la société, et faire rapport dans tous les cas de ses procédés qui seront sujets à l'approbation ou la désapprobation de la société.

Art. XIII. Le devoir des auditeurs de la société sera d'examiner tous les livres, comptes et papiers, soit en la possession du trésorier, soit sous la garde du secrétaire, ainsi que toutes les pièces justificatives qui y auront rapport. Ils auront le droit de se faire donner toutes les informations qu'ils jugeront à propos de prendre, pour constater les détails relatifs à toute entrée faite, tout compte payé, toute obligation consentie ou tous autres documents, procédés ou transactions quelconques. L'examen qu'ils feront des livres et papiers comme susdit sera un examen juste et consciencieux, de manière à protéger les intérêts de la société, et ils feront un rapport sur l'exécution de leur charge une fois par année, à l'assemblée du mois de mai, ou plus souvent s'ils le jugent à propos. Les auditeurs devront être membres et non officiers de la société. Ils ne devront pas non plus faire partie du comité de direction.

Art. XIV. Toute personne de bonnes mœurs, jouissant d'une bonne santé, résidant dans le district de Québec, et âgée de vingt-et-un ans ou plus, peut devenir membre de cette société, après avoir été ballotée et élue par les quatre-cinquièmes des membres présents à l'assemblée suivant celle où elle aura été proposée. Et tout membre, dès qu'il aura payé quatre années de contribution, sera considéré comme membre franc: pourvû toujours qu'aucune personne ainsi élue après l'âge de trente ans, ne pourra être considérée comme membre franc, qu'après l'âge de trente-quatre ans; et aucune personne qui aura été rejetée par ballotage ne sera proposée de nouveau plus d'une fois.

Art. XV. Aucune personne ne sera ballotée pour devenir membre, à moins qu'elle n'ait fait transmettre à la société, à l'assemblée du mois où elle doit être proposée, un certificat signé par au moins six membres, qu'elle est de bonnes mœurs, jouit d'une bonne santé et est dans l'âge prescrit par les règles, et tout candidat qui ne pourra pas se procurer son baptistaire, enverra à la société un certificat attesté par un juge de paix affirmant son âge.

Art. XVI. L'admission des membres aura lieu comme suit, savoir :

Si le membre proposé est âgé de 21 ans et pas moins, et pas plus de 24 ans, il paiera pour son admission la somme de.....	£1	0	0
S'il est âgé de plus de 24 ans et pas plus de 26.....	1	5	0
S'il est âgé de plus de 26 ans et pas plus de 28.....	1	10	0
S'il est âgé de plus de 28 ans et pas plus de 30.....	2	0	0

Et s'il est âgé de plus de trente ans, il paiera pour son admission une somme additionnelle sur le taux de trente chelins pour chaque année au-dessus de trente ans. Les sommes respectives ci-dessus, seront déposées entre les mains du trésorier, avant que l'on procède au ballottage pour l'admission des membres. Du moment qu'un membre sera admis dans la société, il devra payer, tel que voulu par l'article 17e, deux chelins et demi par mois pour sa contribution, et douze sous comme souscription pour les dépenses nécessaires à encourir par la société, dans la maison où elle tiendra ses assemblées mensuelles ou de comité. Si sur la somme de douze sous, comme susdit, il se trouvait un surplus non employé, ce surplus, du consentement de la société, servira à rencontrer ses autres dépenses contingentes qui sont généralement prises sur ses profits. Tout membre après son admis-

sion devra donner par écrit au secrétaire le lieu de sa résidence, et tout membre changeant de résidence devra aussitôt en informer le secrétaire aussi par écrit.

Art. XVII. La contribution mensuelle de chaque membre sera due et payable le premier jeudi de chaque mois ou tout autre jour que la société pourrait fixer pour ses assemblées mensuelles. Si un membre devient arriéré de six mois de contribution mensuelle, dus tel que ci-dessus mentionné, il en sera informé par le tresorier dans le cours du mois. A la première assemblée mensuelle suivante, s'il n'a pas payé les sept mois alors dus, il sera dénoncé; et si, à la deuxième assemblée suivant celle où il aura été en défaut de six mois, il n'a pas alors soldé les huit mois d'arrérages, il sera expulsé de la société. Les notices pour arrérages de contributions ou d'intérêts, ainsi que tout autre avis ou convocation d'assemblées des membres ou des comités, seront expédiés par le bureau de la poste.

Art. XVIII. Les demandes pour secours, tant pour maladie que pour les dépenses de funérailles et secours aux veuves et enfants, seront faites au président, qui néanmoins ne pourra en ordonner le paiement qu'après les avoir exposées à la société, et en avoir obtenu l'approbation, à la prochaine assemblée qui se tiendra.

Art. XIX. Lorsqu'un membre qui, ayant fait partie de la société pendant deux années et payé ses contributions mensuelles pour la même période, ou qui, ayant été admis âgé de plus de trente ans, et atteint l'âge de trente-deux ans, aura ainsi payé ses contributions mensuelles comme susdit, deviendra vraiment incapable d'exercer sa profession, son métier ou ses occupations quelconques, soit pour cause de maladie, soit parce qu'il sera estropié ou aveugle, il aura droit d'exiger de la société une indemnité pour les pertes qu'il aura souffertes par telle maladie, accident ou

1204600

infirmité, et cette indemnité sera de deux piastres par semaine pendant six semaines par année, et pas plus ; les applications pour moins d'une semaine de secours ne seront point accordées.

Art. XX. Lorsqu'un membre résidant dans la cité, sera malade, et qu'il désirera demander l'allocation accordée en pareil cas, il devra immédiatement en donner avis au président ou au vice-président de la société, lequel devra visiter le malade ou le faire visiter par un officier de la société ; et le certificat fait dans les formes prescrites, et constatant la maladie, sera signé par un médecin ou chirurgien, ainsi que par l'officier qui aura visité le malade.

Art. XXI. Lorsqu'un membre demandera les secours pour incapacité, s'il réside hors de la ville ou qu'il n'en soit pas éloigné de plus de trois lieues, le président n'ordonnera pas de payer plus que pour l'espace de temps écoulé depuis la dernière assemblée de la société ; mais si c'est un membre résidant à une distance éloignée de plus de trois lieues de la ville, il aura droit de demander le secours pour tout l'espace de temps de son incapacité écoulé depuis l'avant-dernière assemblée, et avec sa demande il enverra au président un certificat suivant les formes et attesté par le curé de sa paroisse, et dans le cas où il n'y aura pas de curé, par un magistrat ou un capitaine de milice.

Art. XXII. Tout membre qui laissera la province ou se retirera dans quelque partie éloignée du pays, pourra, en payant d'avance pour le temps qu'il jugera à propos, avoir un certificat signé du président et du secrétaire, qu'il est membre de la Société Bienveillante, spécifiant le secours que la société accorde dans les différents cas, et du moment que la société recevra un certificat (dont la formule sera annexée) qu'il a été dans quelqu'un de ces cas, pendant le temps pour lequel il aura ainsi payé d'avance, le secours ainsi

spécifié sera immédiatement payé. Et dans le cas de mort d'un membre qui aurait ainsi payé d'avance, le surplus de ses paiements sera ajouté au secours pour sa veuve et ses enfants, s'il en a, ou remis à ses héritiers ou légataires. Un membre laissant la province comme susdit devra être muni d'un exemplaire des règles de la société, ainsi que d'une formule des certificats.

Art. XXIII. Au décès de la femme d'un membre qui aura contribué pour et durant l'espace de quatre années, il sera payé à ce membre, s'il l'exige, la somme de cinq livres courant pour les dépenses des funérailles, et cette allocation ne pourra être accordée qu'une seule fois au même membre. Elle ne sera pas accordée si la demande en est faite après les six mois de tel décès.

Art. XXIV. Au décès d'un membre, il sera payé à sa veuve ou à ses enfants, et à défaut de femmes et d'enfants, aux héritiers ou légataires de ce membre, une somme n'excédant pas un par cent sur le total des fonds prêtés ou placés à intérêt pour les membres qui auront payé leurs contributions durant deux années : un et demi par cent comme susdit, pour ceux qui auront payé leurs contributions pendant trois années ; et deux par cent comme susdit, pour ceux qui auront payé pendant quatre années et plus ; et la demande pour le paiement de ces sommes devra se faire dans les neuf mois après le décès d'un membre, faute de quoi les personnes ayant droit aux dites sommes seront forecloses du droit de les exiger.

Art. XXV. Tout membre qui se comportera mal à quelques-unes des assemblées de la société, sera passible d'expulsion de cette assemblée par ordre du président ou de la personne qui présidera, et si le dit membre interrompt de nouveau le bon ordre à quelqu'autre assemblée future, il pourra être expulsé de la société par ballottage par une majorité des quatre-

cinquièmes des membres présents à l'assemblée subséquente, et tout membre qui enfreindra ou violera aucune des règles de la société, ou qui lui aura présenté aucun certificat ou rapport faux, soit pour lui-même ou pour d'autres membres, relativement aux affaires de la société, ou qui sera convaincu d'une offense criminelle affectant son caractère, pourra être expulsé de la société par ballottage à une majorité des quatre-cinquièmes des membres présents et votant à l'assemblée suivant celle où l'avis de motion pour son expulsion aura été donné.

Art. XXVI. Tout membre qui aura été expulsé de la société pour arrérages de contribution en vertu du 17e article des règles, pourra, en payant ses arrérages, être admis de nouveau par ballottage et à une majorité des quatre-cinquièmes des membres présents lors de sa nouvelle proposition, pourvû qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un mois depuis son expulsion, si c'est un un membre résidant dans la cité, et pas plus de deux mois si c'est un membre demeurant à la campagne à une distance de plus de trois lieues.

Art. XXVII. Tout membre pourra se retirer de la société en en donnant avis par écrit au secrétaire qui en fera rapport à la prochaine assemblée des membres, lequel rapport sera alors enrégistré dans les livres de la société.

Art. XXVIII. Les règles et réglements ci-dessus faits et arrêtés, seront les seuls règles et réglements en vigueur, tous les autres étant annulés et révoqués par les présents.

CERTIFICATS.

(CERTIFICAT POUR UNE PERSONNE PROPOSÉE POUR DEVENIR MEMBRE.)

Nous connaissons personnellement (*insérez ici le nom, le surnom et la profession,*) et certifions qu'il est de bonnes mœurs, jouit d'une bonne santé, et est dans l'âge prescrit par les règles pour devenir membre de la Société Bienveillante de Québec.

(Ce certificat doit être signé par six membres.)

APPLICATIONS POUR SECOURS, MALADIE, ETC.

Je, soussigné, certifie que A. B. a été affligé d'une (*telle maladie*) depuis (*tel temps*) jusqu'à (*tel temps*), et que pendant tout ce temps, il a été détenu chez lui et vraiment incapable d'exercer son métier (ou sa profession, suivant le cas.) (Date, etc.)

(Ce certificat doit comporter la signature d'un médecin ou chirurgien, et celle du président ou d'un des officiers de la société, lequel aura visité le malade, si le membre réside dans la cité; mais si c'est un membre résidant à une distance de plus de trois lieues de la ville, le certificat devra être attesté par le curé de la paroisse où résidera ce membre, et dans le cas où il n'y aura pas de curé, par un magistrat ou un capitaine de milice.)

DÉCÈS D'UN MEMBRE OU DE SON ÉPOUSE.

(On exigera un extrait des régistres de la paroisse des défunts, s'ils demeuraient hors de Québec, ou si, par la nature des circonstances, on ne peut l'avoir, le meilleur témoignage que l'on pourra produire.)

CERTIFICAT DONNÉ AUX MEMBRES QUI LAISSENT LA PROVINCE.

Nous certifions que est membre de la Société Bienveillante de Québec, autorisée par un acte de la Législature de cette province, approuvé par Sa Majesté en Conseil, le 30 mars 1808; et que le dit a payé ses contributions jusqu'au et a droit aux allouances accordées en vertu des règles 19e, 20, 21e, 22e, 23e et 24e de la dite société.

Président.
Trésorier.
Secrétaire.

Lesquelles allouances seront payées en produisant à la société les témoignages suffisants.

(Vraie copie,) J. B. R. DUFRESNE,
Député. C. S.

Fondateurs de la Société Bienveillante de Québec.

(*Extrait des minutes.*)

A une assemblée d'un nombre de citoyens, tenue au Café des Marchands, dans la cité de Québec, samedi, le 25 avril 1789,

Il fut proposé un plan de former une société à l'imitation d'un grand nombre de celles établies dans la mère-patrie, et d'établir un fonds pour le soutien mutuel dans la maladie, vieillesse, infirmité, etc., lequel plan étant approuvé de la majorité de l'assemblée, il fut unanimement résolu que les citoyens suivants se formeraient et s'uniraient en un corps sous le nom de "Société Bienveillante et Amicale de Québec," savoir :

Godfrey King,	John Urquhart,	James Hanna,
Jonathan Eckart,	John Ayton,	John Saul,
John Jones,	Henry Juncken,	John Chillas,
John Rees,	John Robinson,	William Grant,
John Fraser,	Archibald Fergusson,	Josias Wurtele,
George Pashly,	William Moore,	Thomas Ferguson,
Daniel Fraser,	John Reinhart,	William Laing.

Et les membres suivants furent unanimement choisis pour être officiers *pro tempore*, savoir :—Henry Juncken, président ; Jonathan Eckart, vice-président ; Godfrey King, trésorier ; John Jones, secrétaire ; William Moore, intendant.

Résolu unanimement, Que cette société s'assemble de nouveau au Café des Marchands, vendredi, le premier jour de mai prochain, à 7 heures précises du soir.—Ajourné à ce jour.

Liste des officiers depuis son organisation.

PRÉSIDENTS.

Henry Juncken.....	1 mai	1789.	Frs. Romain.....		
William Laing.....	2 mai	1792.	Martin Chinic, Senr....		
Henry Juncken.....	1 mai	1793.	Pierre Pelletier.....		
John Chillas.....	7 mai	1794.	F. X. Paradis.....	2 nov.	1843.
John Urquhart.....	6 mai	1795.	Jos. Marmette.....	2 mai	1850.
John Young.....	4 mai	1796.	Bern. Oliv. Fisct.....	4 juillet	1850.
Revd. Alexr. Spark....	6 mai	1801.	Hubert Paré.....	5 mai	1853.
L'hon. John Young....	5 mai	1802.	Abraham Hamel.....	4 mai	1854.
John Mure	7 mai	1807.	Isaïe Gaudry.....	5 mai	1859.
John Neilson.....	7 mai	1812.	J. B. Fréchette.....	2 mai	1861.
Frs. Quirouet.....	6 mai	1819.	Ls. Bourget.....	12 mai	1864.

VICE-PRÉSIDENTS.

Jonathan Eckart	1 mai	1789.
William Laing	4 mai	1791.
Daniel Fraser	2 mai	1792.
John Robinson et John Chillas	1 mai	1793.
John Urquhart et Jas. Hanna	7 mai	1794.
James Orkney et L. Borgia	6 mai	1795.
James Glenny et C. Denechaud	4 mai	1796.
James Glenny et A. Parent	3 mai	1797.
James Glenny et J. B. Brunette	4 mai	1798.
Wm. Lindsay, Jr., et J. Munro	1 mai	1799.
G. Longmore, M. D., et Rév. A. Spark	7 mai	1800.
A. Laveau et F. Vogeler	6 mai	1801.
A. Ferguson et J. Mccallum	5 mai	1802.
J. B. Corbin et R. Wood	4 mai	1803.
Capt. Louis Ruel		
L. Delamare et Wm. Hall	1 mai	1805
Wm. Hall et Martin Chinic	7 mai	1807.
John Neilson	4 mai	1809.
C. Denechaud	7 mai	1812.
Frs. Quirouet	7 mai	1818.
John Cannon		
Martin Chinic, Sr.		
Pierre Pelletier		
Frs. Buteau et F. X. Paradis		
Vital Têtu	2 nov.	1843.
Frs. Buteau	4 mai	1848.
Hubert Paré	2 mai	1850.
Abraham Hamel	5 mai	1853.
J. Bte. Fréchette, Jr.	4 mai	1854.
Aug. Gauthier, Jr.	3 mai	1855.
Isaïe Gaudry	6 mai	1858.
Frs. Vézina	5 mai	1859.
Ls. Bourget	2 mai	1861.
Benj. Rousseau	12 mai	1864.
André Gingras	13 mai	1869.
Jos Mathieu	1 mai	1873.

TRÉSORIERS.

Godfrey King	1 mai	1789
J. Wm. Woolsey	1 mai	1799.
George Vanfelson	2 avril	1812.
J. Campbell	6 mai	1813.
R. Melvin	5 mai	1814.
F. Romain	6 mai	1819.
Antoine Parent		
J. Bte. Fréchette, Senr.	3 oct.	1839.
Joseph Marmette	5 déc.	1844.
Aug. Gauthier, Jr.	2 mai	1850.
P. V. Bouchard	6 mai	1852.
Grég. Darveau	5 mai	1853.
Ant. Poir	3 mai	1855.
Grég. Darveau	1 mai	1856.
J. E. Bolduc	2 mai	1861.
Chs. Langlois	4 juin	1868.

SECRÉTAIRES.

John Jones, S. M.	1 mai	1789.
William George	4 mai	1791.
J. Campbell	4 mai	1798.
J. Ant. Bouthillier	6 mai	1813.
C. Langevin	4 sept.	1817.
J. M. Chinic, Jr.	7 mai	1818.
C. W. Ross	6 mai	1819.
J. M. Chinic, Jr.		
J. Bte. Fréchette, Senr.	4 mai	1826.
Aug. Gauthier, Jr.	2 mai	1844.
P. V. Bouchard	2 mai	1850.
A. D. Riverin	6 mai	1852.
Frs. Angers	3 oct.	1856.
J. E. Bolduc	5 mai	1859.
Chs. Moizan	2 mai	1861.
L. A. Rochette	1 oct.	1863.

Liste des membres de la Société Bienveillante de Québec, avec la date de leur admission.

Frederick Wyse	7 mars	1816.
Joseph Gauvreau	2 mai	1816.
François Vézina, Senr.	5 avril	1821.
Jean M. Guérard	6 nov.	1823.
Hubert Paré	1 nov.	1827.
Andrew L. Fraser	1 nov.	1827.
Vital Têtu	7 fév.	1828.
Michel Lamontagne	5 fév.	1829.
Frs. Xavier Malouin	5 fév.	1829.
Jean B. Paquet	2 juillet	1829.
Victor Pelletier	6 août	1829.
R. Ed. Caron	3 sept.	1829.
John J. Nesbitt	5 nov.	1829.
Louis Myrand	7 avril	1831.
William Drum	7 juillet	1831.
Olivier Godbout	2 août	1832.

Ant. S. Matte	4 sept.	1834.
F. Chs. B. Thompson	4 sept.	1834.
Louis Duval	3 mars	1836.
J. Bte. Fréchette	7 juillet	1836.
John Grace	1 sept.	1836.
Frs. Xavier Frenette	6 avril	1837.
Isaac Dorion	3 août	1837.
Joseph Laporte	2 nov.	1837.
Zéphirin Chartré	5 avril	1838.
Hubert Gingras	4 juillet	1839.
C. Roderick O'Connor	4 juillet	1839.
Benjamin Rousseau	4 juillet	1839.
Chs. F. Gaudry	4 juin	1840.
Abraham Hamel	4 juin	1840.
Sévère Marchildon	2 sept.	1841.
Frs. Xavier Huot	7 avril	1842.
A. D. Riverin	7 juillet	1842.
Ed. R. Fréchette	4 août	1842.
David B. Garneau	4 août	1842.
Jean T. Lebel	4 août	1842.
Alexis Dorval	4 août	1842.
Albert Angers	1 sept.	1842.
Louis Bilodeau	1 août	1844.
Frs. Vézina, Jr	2 janv.	1845.
Frs. Ed. Verrault	6 mars	1845.
Pierre Roberge	3 juillet	1845.
Louis Guérard	4 déc.	1845.
Félix E. Juneau	5 mars	1846.
Honoré Casault	2 avril	1846.
Laurent Poliquin	1 oct.	1846.
Jos. Oct. L'Evêque	6 mai	1847.
Jacques Wiseman, Sr.	6 mai	1847.
Antoine Lapointe	1 juillet	1847.
Joseph Hamel	5 août	1847.
Narcisse Rosa	5 août	1847.
Clément Casault	5 août	1847.
Joseph Mathieu	7 oct.	1847.
Stanislas Drolet	4 mai	1848.
Frs. Angers	7 sept.	1848.
Mathew Plunkett	4 janv.	1849.
R. F. Rinfret	6 fév.	1851.
J. Bte. Morissette	1 mai	1851.
Louis Bourget	1 mai	1851.
Jos. Roy	5 juin	1851.
Raymond Blakiston	4 mars	1852.
Louis Guay	4 mars	1852.
Antoine Pampalon	6 mai	1852.
Robert Angers	2 sept.	1852.
Pr. C. Dumontier	3 fév.	1853.
Jean Et. Audy	3 mars	1853.
Elizée Rondeau	3 mars	1853.
J. G. Peachy	3 mars	1853.
Ths. Berthiaume	7 avril	1853.
Victor Berthiaume	7 juillet	1853.
Ferd. Turgeon	1 déc.	1853.
Ferd. Edm. Hamel	7 sept.	1854.
A. Tel. Berthiaume	4 janv.	1855.
Odule Montminy	3 mai	1855.
Jos. Camille Marcotte	3 mai	1855.
Ls. Albert Lamontagne	6 sept.	1855.
Jacques Rivet	4 oct.	1855.
Léon Ab. Rochetre	6 déc.	1855.
Wm. Handford	7 fév.	1856.
Jean Jacques Auld	6 mars	1856.
Ls. Amable Proulx	4 sept.	1856.
N. G. Boisseau	4 mai	1857.
Jos. Renaud	6 août	1857.
Simon Et. Bédard	3 fév.	1859.
Chs. Langlois	4 août	1859.
Ls. Philéas Duval	4 août	1856.
Jacques Huron	2 fév.	1860.
Athanase Dubois	7 mars	1861.
Geo. Ed. Piché	4 avril	1861.
Prime Gagnon	6 juin	1861.
Ls. Alex. Boisvert	5 sept.	1861.
J. B. Gagné	5 déc.	1861.
Noël Raucour	6 mars	1862.
J. B. Ls. Oct. Montminy	4 sept.	1862.
Ls. P. Belleau	4 sept.	1862.
André Gingras	2 oct.	1862.
Jos. Ferd. Peachy	4 déc.	1862.
Guillaume Fred. Roy	6 nov.	1862.
Frs. Xavier Laflamme	8 janv.	1863.
J. Bte. St. Laurent	5 fév.	1863.
Jacques Wiseman, Jr	5 fév.	1863.
Chs. Narcisse Hamel	7 mai	1863.
George Costolow	11 juin	1863.
Ls. Paul Labbée	3 déc.	1863.
Jean Marie Tardivel	4 fév.	1864.
Jos. Germain Drolet	3 mars	1864.
Augustin Gaboury	4 août	1864.
Ls. F. Trudel	4 mai	1865.
Ignace Fortier	5 oct.	1865.
Pr. Dassylvas dit Portugais	7 déc.	1865.
J. Bte. W. A. Lebel	3 mai	1866.
J. B. Déry	5 juillet	1866.
Adolphe Gagnon	5 juillet	1866.
Guillaume Boivin	2 août	1866.
Jos. Marié	4 oct.	1866.
Jacq. Aurèle Honoré Grenier	8 nov.	1866.
Louis Marois	5 fév.	1868.
J. B. Lachance	1 oct.	1868.
J. B. Beaudoin	1 oct.	1868.
Rinfret dit Malouin Geo	3 mars	1870.
Simon Chalifour	6 juin	1872.
Pr. Edm. Laurencelle	3 sept.	1874.